



Réf : 002/RO-SNOIE/CADDE/062023

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

RAPPORT DE MISSION

D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIERE ILLEGALE DANS LA FORET COMMUNALE DE MVANGAN AROUND DES VILLAGES ASSOK I, BEFEM, EKOWONG ET SES ENVIRONS

(Arrondissement de Mvangan, Département de la Mvila, Région du Sud – Cameroun)

Juin 2023



Date d'Approbation	17/07/2023
Référence PV	51 ^{me} CTE
Visa	

Centre Africain pour le Développement Durable et l'Environnement

Tel: 00 237 677 205 264 | Email: lecadde@yahoo.com |

B.P.: s/c 11 540 Yaoundé – Cameroun

Les informations contenues dans ce rapport relèvent de la seule responsabilité du CADDE et ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant l'avis des partenaires ayant financés ce projet.

Projet : OTP OI-CAM du programme PAMFOR mis en œuvre par le consortium FODER, CED, FLAG avec la coordination de WRI.

Nature du document : Rapport de mission d'observation des allégations d'exploitation forestière illégale effectuées dans la Forêt communale de Mvangan (Concession 1491) autour des villages Assok I, Befem et Ekowong, Arrondissement de Nvangan, Département de la Mvila ; Région du Sud – Cameroun

Période : Juin 2023

Date de transmission : 17 juillet 2023 (DRFoF-Sud)

Auteur : Centre Africain pour le Développement Durable et l'Environnement (CADDE)

B.P.s/c: 11540 Yaoundé – Cameroun

Tel: 00 237 677 205 264

Crédit Photo : © CADDE 2023

Organisation	Centre Africain pour le Développement Durable et l'Environnement (CADDE)
Date de la mission	20 au 24 juin 2023
Directeur exécutif	PAMBOUNDEM Elie Blaise
Contact	B.P. s/c: Ydé /11540 Tel: 00 237 677 205 264 / E-mail: lecadde@yahoo.com
Signature	

Sommaire

Sigles, acronymes et abréviations.....	4
1. Résumé exécutif.....	5
1. Executive Summary.....	7
2. Contexte et justification.....	9
3. Objectifs de la mission.....	11
4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe.....	11
4.1. Matériels.....	11
4.2. Méthodologie.....	11
4.3. Composition de l'équipe.....	13
5. Résultats obtenus.....	13
5.1. Faits observés et imagerie.....	13
5.2. Synthèse des entretiens.....	18
5.2.1. Membre de la Communauté de ASSOK 1.....	18
5.2.2. Personnel du poste de contrôle forestier et de chasse de Mvangan.....	19
5.2.3. Personnel de la Commune de Mvangan.....	19
5.2.4. Personnel de l'entreprise Huguette Forestière.....	19
5.3. Cartographie des faits.....	21
5.4. Analyse des faits.....	22
5.5. Estimation des pertes financières.....	24
6. Difficultés rencontrées.....	25
7. Conclusion et suggestions.....	25
Annexes.....	27
Annexe 1 : Permis annuel d'opération.....	27
Annexe 2 : Notification d'approbation du plan d'aménagement de la Commune de Mvangan.....	29
Annexe 3: Liste des titres valides en 2022.....	30
Annexe 4 : Avis au public.....	32
Annexe 5 : Coordonnées UTM des faits observés sur le terrain.....	35
Annexe 6 : Volume calculé de bois dans les parcs (et de la bille abandonnée) par l'équipe de mission.....	38

Sigles, acronymes et abréviations

APN	Appareil Photo Numérique
CADDE	Centre Africain pour le Développement Durable et l'Environnement
EPI	Équipement de Protection Individuelle
FAO	Food and Agriculture Organisation
FDN	Forêt du Domaine National
GC	Guide Communautaire
GFW	Global Forest Watch
GPS	Global Positioning System
HNM	Houppier Non Marqué
HF	Huguette Forestière
MINFOF	Ministère des Forêt et de la Faune
MIP	Marécage Inondé Permanemment
NIMF	Normes d'Intervention en Milieu Forestier
OSC	Organisation de la Société Civile
SCR	Système de coordonnées de Référence
SNM	Souche Non Marquée
SNOIE	Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
VC	Vente de coupe
WRI	World Resources Institute

1. Résumé exécutif

Le Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE) est alimenté par des informations issues de diverses sources. C'est ainsi que l'association *Centre Africain pour le Développement Durable et l'Environnement (CADDE)*, a reçu des agents en service à la cellule de la foresterie communale, des informations faisant état d'une activité d'exploitation forestière présumée illégale qui se déroulerait dans la forêt communale de Mvangan, autour des villages Assok I, Befem, Ekowong et environs. Après le recoupement des informations reçues et leur croisement avec les alertes satellitaires GLAD provenant de Global Forest Watch (GFW), il a été observé une perte considérable de la couverture végétale dans la zone indiquée. Pour ce faire, une équipe du CADDE, OSC partenaire du SNOIE, a effectué, du 20 au 24 juin 2023, une mission d'observation indépendante dans le village Assok I et ses environs, Arrondissement de Mvangan, Département de la Mvila, Région du Sud, afin de documenter lesdites allégations.

Au terme des investigations, les faits suivants ont été observés :

- ***Dans la Forêt communale de Mvangan (Concession 1491),***
 - ***Dans l'AAC-2-1***
 - Le non rafraîchissement et de matérialisation des limites ;
 - 20 souches non marquées d'essences diverses dont 01 près d'un cours d'eau ;
 - 08 bases d'houppiers d'essences diverses non marquées ;
 - 11 parcs dont 07 contenant des billes d'essences diverses et 04 vidés de leur contenu ;
 - 19 billes gisant sur parcs dont 10 non marquées et 09 portant les marques suivantes : UFA1491 AAC2-2 CM MVANGAN 14895831/02/22, 1491/0035489/04/1/09/12/22 ; 1491/129518/1502... ;
 - 01 bille non marquée d'Ayous (*Triplochiton scleroxylon*) abandonnée en forêt cubant 8,035731m³ ;
 - 01 houppier non marqué obstruant un cours d'eau ;
 - 01 tronc non marqué d'arbre encroué (arbre dont le houppier est emmêlé dans celui d'un autre lors de l'abattage).

➤ ***Dans l'AAC-2-2***

- 01 souche non marquée de Padouk rouge.

Les faits ainsi observés au moment de la mission ont amené l'équipe de mission à présumer des violations de certaines dispositions des lois et règlements régissant l'activité forestière au Cameroun.

Le volume total des billes de bois retrouvées sur parcs et en forêt en bon état observé par l'équipe de mission est de **1 255,65734m³** constituant une perte financière pour l'État du Cameroun estimée à **110 674 711, 807 FCFA (Cent dix millions six cent soixante-quatorze mille sept cent onze virgule huit cent sept francs CFA)**, suivant l'arrêté N°00000013/CF/A/MINFI/DGD/ du 03 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités à l'exportation pour une période de six mois.

Se fondant sur les observations faites, le CADDE suggère :

➤ ***Au MINFOF :***

- D'initier une mission de contrôle dans la Forêt Communale (Concession 1491) : les AAC- 2-1, 2-2 et 2-3 (en cours d'exploitation) ;
- Identifier les responsables de ces activités et le cas échéant les sanctionner conformément à la réglementation en vigueur.

1. Executive Summary

The Standardized External Independent Forest Monitoring System (SNOIE) has been provided with information from various sources. Agents on duty at the community forestry unit provided the association CADDE (Centre Africain pour le Développement Durable et l'Environnement) with information about presumed illegal logging activity in the Mvangan community forest, around the villages of Assok I, Befem, Ekowong and the surrounding area. After cross-checking the information received with GLAD satellite alerts from Global Forest Watch (GFW), a considerable forest cover loss was observed in the indicated area. In order to verify the reported allegations, a team from CADDE, a CSO partner of SNOIE, carried out an independent observation mission from the 20th to the 24th of June 2023 in the village of Assok I and its surroundings, Mvangan sub-division, Mvila division, South region of Cameroon.

The following facts were noted at the end of the investigations:

- ***In the Mvangan Community Forest (Concession 1491),***
 - ❖ ***In AAC-2-1***
 - The boundaries were not refreshed nor demarcated;
 - 20 unmarked stumps of various species, including 01 near a watercourse;
 - 08 unmarked tree crowns bases of various species;
 - 11 yards including 07 containing logs of various species and 04 emptied of their contents;
 - 19 logs lying in yards, 10 unmarked and 09 having the following marks: UFA1491 AAC2-2 CM MVANGAN 14,895,831/02/22, 1491/0035489/04/1/09/12/22; 1491/129518/1502...
 - 01 unmarked log of Ayous (*Triplochiton scleroxylon*) abandoned in a forest with a cubic capacity of 8.035731m³;
 - 01 unmarked tree crowns obstructing a watercourse;
 - 01 unmarked trunk of an encrusted tree (one whose crown was entangled in that of another during felling).
 - ❖ ***In AAC-2-2***
 - 01 unmarked stump of red Padouk.

With the facts thus observed at the time of the mission, the team suspected violations of certain provisions of the laws and regulations governing forestry activity in Cameroon.

The mission team observed a total volume of **1,255.65734 m³** of logs found in parks and forests in good condition, representing an estimated financial loss for the State of Cameroon of **110,674,711.807 FCFA (One hundred and ten million six hundred and seventy-four thousand seven hundred and eleven point eight hundred and seven francs CFA)**, in accordance with Order N°00000013/CF/A/MINFI/DGD/of January 03, 2023 establishing the FOB values of logs and sawn timber for export for a period of six months.

In view of these observations, CADDE suggests the following:

❖ *To the MINFOR:*

- Undertake a forest law enforcement mission in the Community Forest (Concession 1491): AAC – 2-1, 2-2 and 2–3 (currently being logged);
- Identify the perpetrators of these criminal activities and, where applicable, the appropriate measures provided for under current regulations.

2. Contexte et justification

La Commune de Mvangan est située dans la Région du Sud, Département de la Mvila à 118 km d'Ebolowa, chef-lieu du département éponyme. Les populations sont estimées à 31 475 habitants, pour une densité de 7.73 habitants/km². Elle s'étend sur une superficie de 4.070 km² et compte 53 villages. La forêt est la plus grande richesse naturelle de cette commune. Il ne pouvait en être autrement puisque l'exploitation forestière constitue l'une des sources importantes d'entrée de fonds de celle-ci. Cependant, cette activité ne se déroule pas toujours en respectant toutes les exigences de légalité.

En effet, le Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe est alimenté par des informations issues de diverses sources. C'est ainsi que l'association Centre Africain pour le Développement Durable et l'Environnement (CADDE), a reçu des agents en service à la cellule de la foresterie de ladite Commune, des informations faisant état d'une activité d'exploitation forestière présumée illégale qui se déroulerait dans la forêt communale de Mvangan autour des villages Assok I, Befem, Ekowong et environs. Il s'agit, selon leurs déclarations, de transport de bois en grumes non marqués, minimum 06 camions par jour, des souches non marquées de différentes essences dans l'AAC-2-3, des bois abandonnés sur parc, l'exploitation au-delà des limites, le non-respect de certaines clauses de la convention de partenariat, le non-respect de cahier des charges par l'entreprise. Selon la même source, l'entreprise ne respecte pas les clauses sociales internes, notamment le recrutement de personnel sans contrat de travail, la non-causation de celui-ci à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) et le non-paiement régulier des salaires.

C'est sur la base de ces faits que le CADDE se propose d'effectuer une mission d'observation indépendante externe dans les villages ciblés, pendant la période du 20 au 25 juin 2023, à l'effet de documenter les informations sur les activités d'exploitation forestière présumée illégale en cours dans ladite forêt communale. Ladite mission intervient dans le cadre de la mise en œuvre du projet OTP-OICAM avec le soutien financier de l'UE.

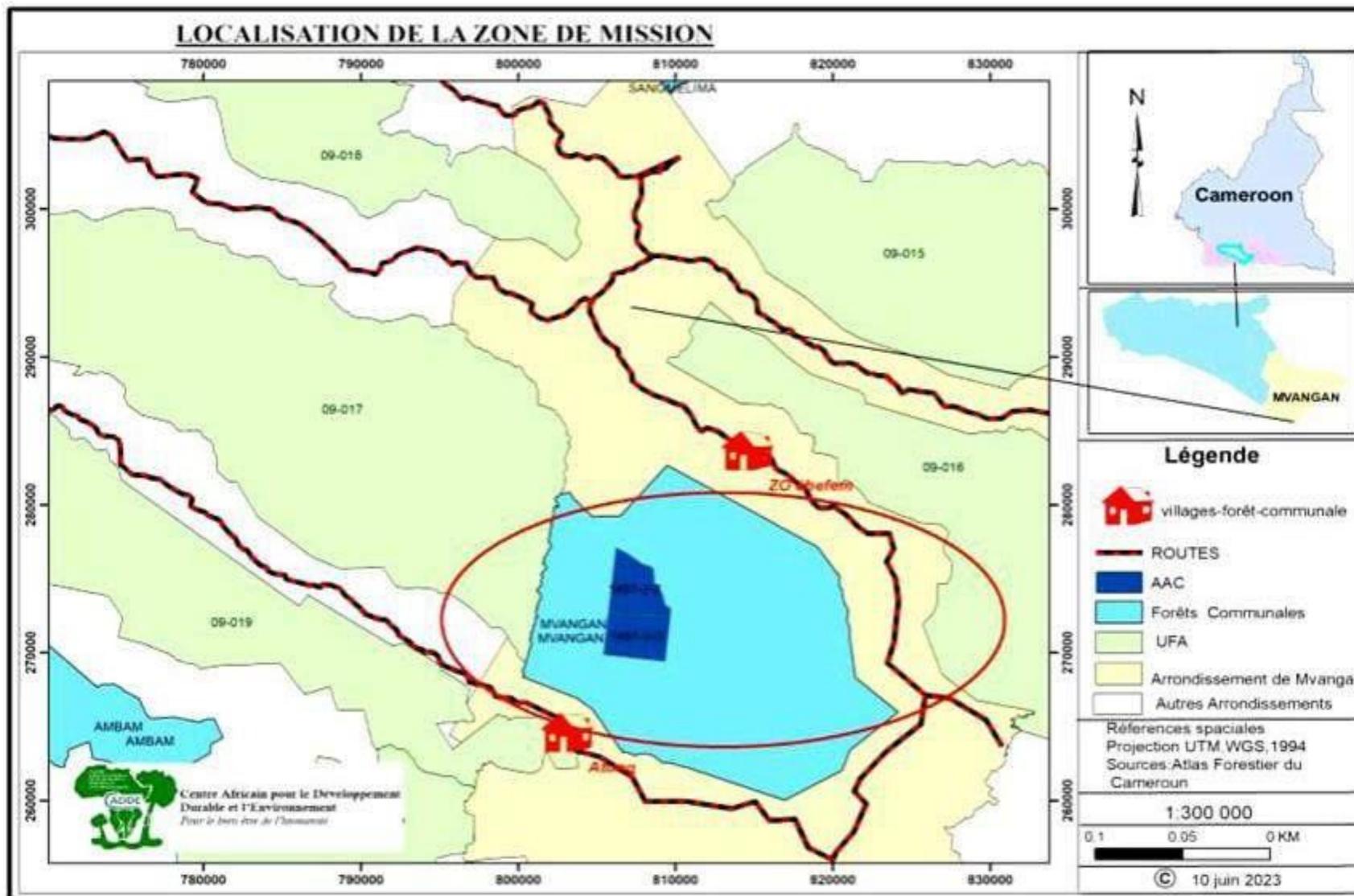


Figure 1 : Localisation du lieu de déroulement de la mission

3. Objectifs de la mission

L'objectif de la mission est de documenter les informations sur les activités d'exploitation forestière présumée illégale, en cours dans la Forêt communale de Mvangan (Concession 1491) et éventuellement évaluer les pertes financières causées par cette exploitation.

4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe

4.1. Matériels

Pour mener à bien cette mission, le matériel et les consommables suivants seront nécessaires :

- Matériels et consommables pour la collecte des données sur le terrain :
 - 01 appareil photo numériques (APN) ;
 - 01 récepteur GPS ;
 - 02 téléphones android ;
 - 02 bloc-notes, des stylos, des piles alcalines.
- Équipement de protection individuelle
 - 02 paires de bottes ;
 - 02 manteaux imperméables ;
 - Deux machettes ;
- Matériel roulant
 - 02 motos de transport commun ;
- Matériel de traitement et l'analyse des données
 - Deux (02) ordinateurs portables dont l'un doté du logiciel open source QGIS.

4.2. Méthodologie

La méthode utilisée durant cette mission consistait en :

- **La revue documentaire**

Les documents collectés et consultés ont été entre autres : Les lois et règlements régissant l'activité forestière, les cartes forestières, l'Atlas forestier interactif 2022, la liste des titres valides 2022, le guide du contrôleur forestier. En outre, l'Arrêté 003/MINFI du 13 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités à l'exportation pour le premier semestre 2023 a été consulté. Ces documents ont été collectés au moyen de l'internet dans le site de l'atlas forestier du

Cameroun et au niveau des archives du CADDE. Cette consultation documentaire a permis d'identifier les différents titres d'exploitation forestière opérationnels (UFA, Forêt communautaire, Forêt communale) dans la zone, et de produire une cartographie des titres de cette zone, et par la suite, une cartographie des faits observés sur le terrain pendant la mission. Les pertes financières ont été évaluées à partir des valeurs imposables FOB des grumes et débités définies dans l'Arrêté (au premier semestre) et les volumes des bois reconstitués.

- **Les entretiens individuels avec des parties prenantes volontaires**

Ces entretiens ont permis de recueillir leurs avis sur le déroulement des activités d'exploitation forestière dans la zone.

- **L'observation des faits sur le terrain**

Elle s'est faite à travers la collecte des données sur le terrain effectué à l'aide d'outils et d'appareils adéquats. Les données collectées ont été traitées et analysées à l'aide d'application et/ou de logiciels appropriés, afin de produire des résultats de qualité. Il s'agissait précisément de : Microsoft Office Picture Manager pour les photos de l'imagerie des faits ; Microsoft Excel 2016 pour le calcul des volumes de bois trouvés dans les parcs en forêt, ainsi que les fichiers de données traitées (.txt et .csv), nécessaires pour la cartographie des indices d'illégalité ; *QGIS 3.22.06. Biatowieza.*, pour la production des cartes.

Pour le cubage¹, le volume de chaque bille a été calculé selon barème suivant :

$$V = (\pi/4) \times D^2 \times L \text{ où :}$$

V = volume de la bille (m³) ;

L = longueur de la bille (m) ;

D² = diamètre moyen de la bille

(m) ; Pi/4 = 0,785.

Pour l'estimation des pertes financières des billes de bois abandonnées la formule suivante a été utilisée :

$$PF = v \times FOB \times V_{tb}$$

PF = Perte Financière estimée

¹ **Article 123 (3)** du Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

² Le diamètre (D) est la moyenne arithmétique des diamètres des deux bouts

$vFOB$ = Valeur FOB moyenne (en fonction de la zone)

Vtb = total volume de bois cubé (en fonction de la région concernée par la mission).

- **L'analyse et le traitement des données collectées sur le terrain**

Le croisement des documents consultés, des observations de terrain et des dispositions légales et réglementaires a permis à l'équipe de statuer sur les faits et de formuler les recommandations.

4.3. Composition de l'équipe

L'équipe de mission est composée de :

- 01 Juriste-environnementaliste, chef de mission ;
- 01 Ingénieur des eaux et forêts ;
- 01 guide communautaire du village Assok I.

5. Résultats obtenus

5.1. Faits observés et imagerie

5.1.1. Dans l'AAC -2-1

- **Souches non marquées d'essences diverses dans l'AAC-2-1**

La mission a observé 20 souches non marquées d'essences diverses dont 09 Ayous (*Triplochiton scleroxylon*), 05 Padouk rouge (*Pterocarpus soyauxii*), 01 Onzabili (*Antrocaryon klaineanum*), 01 Frake (*Terminalia superba* A. Chev.), 01 Ilomba (*Pycnanthus angolensis*), 01 Ngolong (*Gnetum africanum*) près d'un cours d'eau, 01 Iroko (*Milicia excelsa*) et 01 Mouvingui (*Distemonanthud benthamianus* Bail) situées dans l'AAC-2-1. Les photos ci-dessous présentent quelques-unes avec leur coordonnée GPS.



Photo 1 : Souche non marquée du Padouk-rouge
GPS 32N X : 807501 ; Y : 275046



Photo 2 : Souche non marquée du Ngolong
GPS 32N X : 808287 ; Y : 276073



Photo 3 : Souche non marquée du Padouk-rouge
GPS 32N X : 808161 ; Y : 276162



Photo 4 : Souche non marquée de l'Ayous
GPS : 32N X : 808400 ; Y : 276291



Photo 6 : Souche non marquée de l'Ayous,
GPS 32N X : 808248, Y : 276277

- **Houppiers non marqués dans l'AAC-2-1**

08 bases d'houppiers non marquées dont 04 Ayous, 01 Frake, 01 Iroko, 01 Mouvingui et 01 Padouk Rouge, toutes situées dans l'AAC-2-1 ont été observées lors de la mission. Les photos ci-dessous présentent quelques-unes avec leur coordonnée GPS.



Photo 7 : Houppier non marqué du Padouk-rouge GPS 32N, X : 808286 ; Y : 276071



Photo 8: Houppier non marqué de l'Iroko GPS 32N, X808355 ; Y : 276255

- **Obstruction d'un cours d'eau par 01 houppier dont la base n'est pas marquée et un (01) tronc d'Ayous non marqué encroué**

La mission a aussi observé 01 houppier de Padouk rouge non marqué obstruant un cours d'eau et 01 tronc non marqué d'Ayous encroué (arbre dont le houppier est emmêlé dans celui d'un autre lors de l'abattage) dans l'AAC-2-1. Les photos ci-dessous présentent quelques-unes avec leur coordonnée GPS.



Photo 9 : Arbre encroué ayant pour coordonnées GPS 32N, X : 807975, Y : 276526



Photo 10 : Obstruction d'un cours d'eau par le houppier de l'Ayous avec pour coordonnées GPS 32N, X : 808280 ; Y : 276047

- **Présence de 19 billes d'essences diverses sur parcs**

La mission a observé 19 billes gisant sur parcs dont 10 non marquées [06 Ayous, 02 Onzabili, 01 Tali (*Erythrophleum ivorense*) et 01 Eyong (*Eribroma oblongum*)] et 09 marquées (01 Onzabili, 03 Okan (*Cylicodiscus gabunensis*), 01 Aniégéré rouge (*Chrysophyllum giganteum* A. Chev.) (UFA1491 AAC22 CM Mvangan 14895831/02/22), 03 Padouk rouge et 01 Tali). Les photos ci-dessous présentent quelques-unes avec leurs coordonnées GPS.



Photo 11 : Parc avec 2 billes d'Ayous abandonnées non marquées GPS 32N ; X : 807958 ; Y : 277086



Photo 12 : Parc avec 1 bille d'Ayous abandonnée non marquée GPS 32N ; X : 808239 ; Y : 276268

- **Présence de 11 parcs dont 07 contenant des billes d'essences diverses dont certaines marquées et 04 vidés de leur contenu**

La mission a observé 11 parcs dont 07 contenant des billes dont 10 non marquées (06 Ayous, 02 Onzabili, 01 Tali et 01 Eyong) et 09 marquées (01 Onzabili, 03 Okan (*Cylicodiscus gabunensis*), 01 Aniégéré rouge (UFA1491 AAC22 CM Mvangan 14895831/02/22), 03 Padouk rouge et 01 Tali) et 04 vidés de leur contenu dans la 2-1. La photo 13 montre un de ces parcs contenant 01 bille non marquée d'Eyong et un bulldozer stationné avec ses coordonnées GPS.



Photo 13 : Parc avec bille d'Eyong GPS 32N, X : 807451 Y :274798



Photo 14 : Bille d'Okan marquée
1491/0035489/04/1/09/12/22 GPS 32 N, X :
807451 ; Y :274798



Photo 15 : Bille marquée d'Aniégré rouge
(UFA1491 AAC 22 CM MVANGAN
14895831/02/22) abandonnée sur park GPS 32 N :
X :807989, Y :276496



Photo 16 : Campement avec stationnement des
camions vides estampillés HF, GPS 32N : X :
808855 ; Y : 282132

5.1.2. Dans l'AAC-2-2

La mission a observé 01 souche non marquée de Padouk Rouge (*Pterocarpus soyauxii*) dans l'AAC-2-2. La photo ci-dessous présente une avec son coordonnée GPS.



Photo 17 : Souche non marquée de Padouk Rouge
GPS 32N : X 807501 ; Y 275046

5.2. Synthèse des entretiens

5.2.1. Membre de la Communauté de ASSOK 1

Assok I est le plus grand des 18 villages sur lesquels repose le massif forestier communal. Il ressort de l'entretien avec les membres de cette communauté, que la Forêt communale de Mvangan est concernée par 18 villages dont les principaux sont : Assok I, Nkomo, Ekowong I, Alen Esselan, Aboum et Mobosso. Elle est exploitée par la société Huguette Forestière qui reverse 30% de redevance forestière à la commune dont une partie a aidé à la construction de 04 logements des enseignants des écoles publiques dans chacun des villages et l'éclairage public à travers les lampadaires solaires installés le long des avenues des villages concernés. Pour ce qui est de promesse non tenue par l'entreprise, il y'a le projet d'aménagement de la route du village en piteux état qui tarde à être réalisé. Selon les dires des membres de la communauté, elle ne respecte pas les limites des assiettes annuelles de coupe autorisées. Elle exploite la forêt en fonction de ses commandes. Par exemple, elle était censée exploitée dans l'AAC-2-3 autorisée d'exploitation pour cette année d'exercice, mais elle prélève le bois sur les assiettes annuelles 2-1 et 2-2 pour rattraper

leur PAO échu l'année dernière. Elle est allée exploiter à plus de 45 km au lieu-dit « Douala 4^{ème} » à la recherche du Bubinga. D'après le même membre, cette entreprise fait du désordre en forêt (abandon de billes de bois sur parcs et l'exploitation dans les assiettes annuelles de coupe échues) parce que le contrôle forestier ne se fait pas de façon systématique.

5.2.2. Personnel du poste de contrôle forestier et de chasse de Mvangan

La mission s'est entretenue avec le personnel du poste forestier et de chasse de Mvangan. Il en ressort que le contrat de partenariat pour l'exploitation de la Forêt communale de Mvangan a été signé entre la commune et l'entreprise Huguette Forestière et c'est la mairie qui détient le plus d'informations quant à la mise en œuvre de ce contrat de partenariat. Le MINFOF ne contrôle que l'aspect technique de cette convention, notamment le respect de la législation et tous autres règlements en vigueur au Cameroun en matière des forêts. Huguette Forestière respecte les normes d'intervention en milieu forestier. Elle exploite les essences en rapport à son PAO et respecte son plan d'aménagement. Ainsi, pour le compte de cette année, elle exploite dans l'AAC-2-3 autorisée d'exploitation. Au regard des faits observés par la mission sur le terrain et les déclarations du personnel du poste forestier et de chasse de Mvangan, on relève une divergence de point vue, qui laisse entendre que lesdites déclarations ne sont pas entièrement justes.

5.2.3. Personnel de la Commune de Mvangan

Il ressort de l'entretien avec le personnel de la Commune que la Forêt communale travaille à ce jour avec deux partenaires que sont la FAO pour le carbone et Huguette forestière pour l'exploitation de ladite forêt. La Forêt communale concerne 18 villages au sein desquels la mairie agit dans le cadre de la réalisation des œuvres sociales. On peut citer comme œuvres sociales, la construction des logements pour enseignants, l'aménagement des puits d'eau, l'éclairage public par des lampadaires solaires le long des routes des villages de la zone concernée par le massif, pour ne citer que celles-ci. Toutefois, le personnel déplore le fait que l'entreprise ne respecte pas certaines clauses contenues dans la convention, notamment celles relatives à l'exploitation de la forêt en conformité à la loi forestière et toute autre réglementation en la matière.

5.2.4. Personnel de l'entreprise Huguette Forestière

Il ressort de l'entretien avec le personnel de l'entreprise Huguette Forestière ce qui suit : l'entreprise exploite la Forêt communale de Mvangan, dans le cadre de la convention signée entre elle et la Commune éponyme. Elle fait des efforts pour mener à bien ses activités d'exploitation

forestière dans le respect des clauses de cahier de charges techniques et sociales. Elle mène ses activités dans la concession 1491, AAC-2-3 pour le compte de cette année et travaille dans le respect des lois et des règlements en vigueur au Cameroun en matière d'exploitation forestière. Le bois exploité en grumes, est transporté dans la scierie de l'entreprise basée à Mvangan qui, après transformation, est acheminé au port autonome de Douala. Pour ce qui est de la réalisation des œuvres sociales, Huguette Forestière travaille pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés dans le cahier de charge et le contrat de partenariat signé entre elle et la Commune. Il est par ailleurs important de vérifier ces réalisations au niveau de la mairie de Mvangan ou des communautés riveraines de sa zone d'exploitation. Cependant, on note un grand écart dans le respect des clauses sociales internes à l'entreprise. En effet et toujours dans le cadre de cet entretien, il ressort que l'entreprise ne paye pas régulièrement les salaires aux ouvriers, licencie abusivement, ne couvre pas les frais de soin de ses accidentés, n'équipe pas son personnel en EPI et ne reverse pas ses cotisations sociales à la CNPS. Au demeurant, il ressort une dichotomie de voix entre les faits observés en forêt et les déclarations du personnel de l'entreprise. Il lui appartenait de rapporter la preuve contraire des faits observés par la mission, chose qui n'a pas été faite. Et l'on convient que ces déclarations ne sont pas justes.

5.3. Cartographie des faits

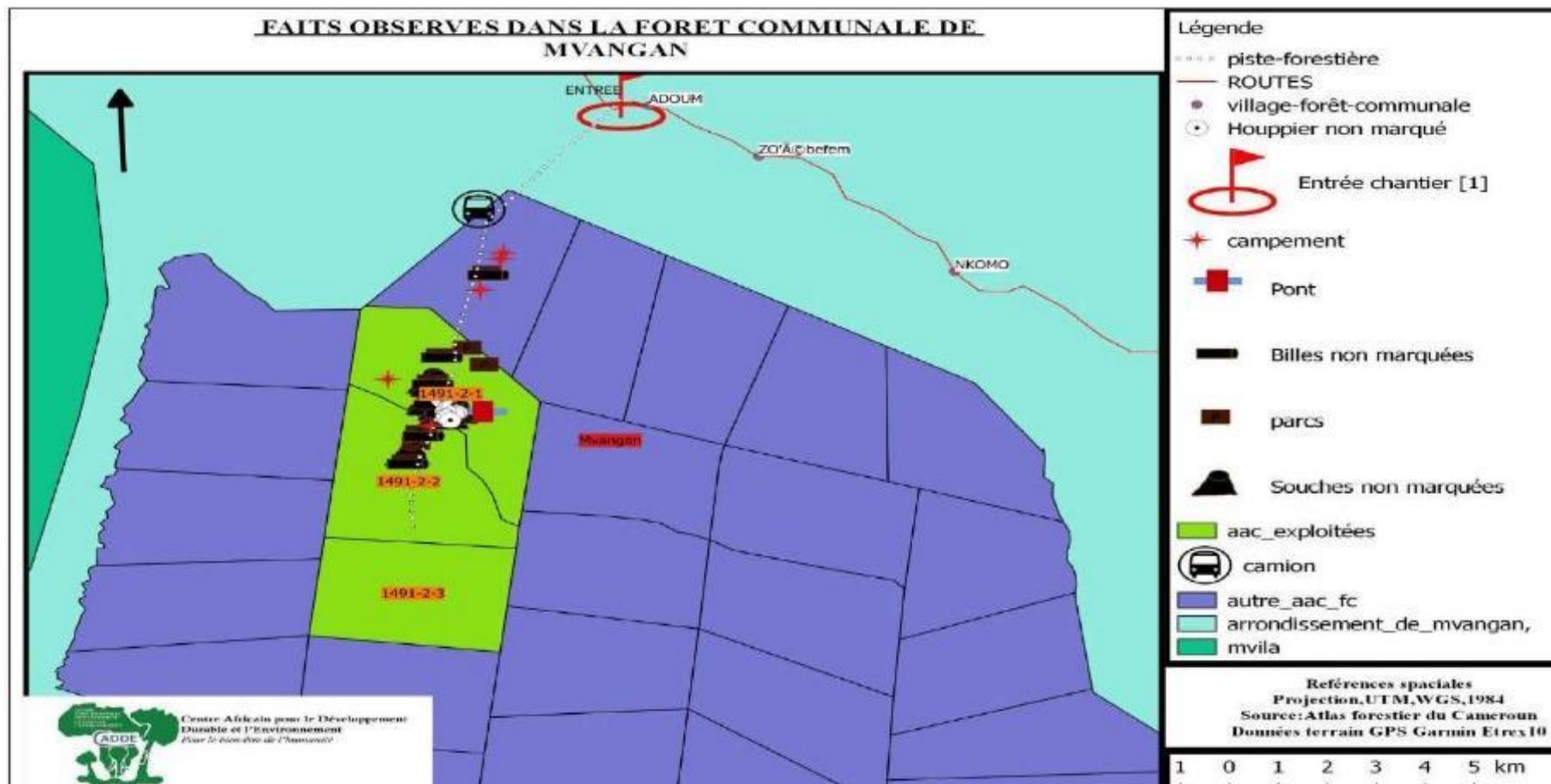


Photo 2 : Carte des faits observés dans la zone de mission

5.4. Analyse des faits

04 axes essentiels vont orienter l'analyse des faits observés durant la mission : le non-respect de normes techniques d'exploitation par la société Huguette Forestière dans son titre, le non-respect des normes d'exploitation forestière et d'intervention en milieu forestier, l'exploitation forestière au-delà des limites de l'AAC-2-3 autorisée d'exploitation et l'abandon de bois sur parcs en forêt.

a) **Le non-respect de normes techniques d'exploitation par la société Huguette Forestière dans son titre**

Dans le cadre du Projet GCP/CMR/033/GFF « *Mise en œuvre des activités liées à la gestion durable de la Forêt communale de Mvangan* » implémenté par la FAO, une plaque signalétique du zonage de ladite forêt avec aires de conservation (*10% carbone et 10% biodiversité*) a été fixée à l'entrée du massif. C'est l'unique indication visible dès l'entrée de ce massif jusqu'à l'AAC-2-3 en cours d'exploitation. La mission n'a observé aucune limite le long de la piste forestière jusqu'à la route départementale qui relie Mvangan-Ekowong I. Cette observation faite par l'équipe de mission permet de relever l'absence de la matérialisation et le rafraichissement des limites externes de la concession 1491 par le concessionnaire, en violation de l'article 4 en son alinéa (2)¹ de l'arrêté 222/A/MINEF/25 mai 2001 portant Procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagements des forêts de production. Ces faits sont réprimés par l'article 65² de la Loi forestière n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

b) **Le non-respect des normes d'exploitation forestière et d'intervention en milieu forestier**

La mission a observé le non marquage de 21 souches non marquées d'essences diverses dont 20

¹ La limite entre la concession et le domaine forestier non permanent, un layon marqué à la peinture est ouvert sur une largeur de cinq mètres où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée au ras du sol et tous les arbres non protégés de moins de quinze (15) cm de diamètre sont abattus (...) Au cours des quatre premières années, l'entretien du layon et des arbres plantés sera effectué deux fois par an. Par la suite, il faut réaliser un entretien annuel des limites de la forêt

² Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et notamment la violation des prescriptions d'un plan d'aménagement d'une forêt permanente (...) ou des réalisations des clauses des cahiers de charges entraîne soit la suspension, soit en cas de récidive, le retrait du titre d'exploitation ou le cas échéant, de l'agrément dans des conditions fixées par décret.

situées dans l'AAC-2-1 et 01 souche non marquée de Padouk Rouge dans l'AAC- 2-2. Elle a aussi observé 08 bases d'houppiers non marquées toutes situées dans l'AAC-2-1, fait réprimé par l'article 128³ de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 fixant régime des forêts, de la faune et de la pêche. Un (01) souche de Ngolong non marquée a été observée près d'un cours d'eau. Il faut aussi relever que des 08 bases d'houppiers, 01 houppier d'Ayous non marqué a obstrué un cours d'eau. Ces observations sont en violation des Normes d'intervention en milieu forestier (NIMF) au chapitre 4 sur la protection des rives des plans d'eau, articles 15⁴ et 16 alinéas 2⁵. La mission a observé un (01) tronc d'Ayous non marqué encroué. Il s'agit donc du non-respect de normes techniques d'exploitation, réprimé par l'article 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 fixant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

c) Exploitation forestière au-delà des limites de l'AAC-2-3 autorisée d'exploitation pour l'année en cours

L'essentiel des activités d'observation s'est fait dans les assiettes annuelles de coupe 2-1 et 2-2. La mission a observé de prélèvements récents de bois dans lesdites assiettes à travers de souches et bases d'houppiers d'essences diverses. Elle a également observé la présence des parcs contenant des billes non marquées et certaines marquées dans lesdites assiettes. Lors des entretiens avec le personnel de poste forestier et de chasse de Mvangan, il a été bien relevé que l'assiette annuelle en cours d'exploitation pour le compte de cette année est l'AAC-2-3, et avec les membres de la communauté, il a été révélé que l'entreprise Huguette Forestière continue à exploiter dans les limites des assiettes échues, notamment dans les assiettes citées plus haut comme l'indique la carte des faits observés dans la zone de mission. Il s'agit là d'une exploitation en dehors limite de l'assiette annuelle de coupe autorisée d'exploitation et donc d'une présomption de non-respect du plan d'aménagement. Cette infraction est une violation des dispositions de l'article 46 (1)⁶ de la loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant

³ Est puni d'une amende de 500 000 à 2000 000F et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou l'une de ces deux peines seulement, celui qui, (...) procède à une exploitation frauduleuse

⁴ Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit conserver intacte une lisière boisée d'une largeur de 30 m, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, en bordure de la mer, d'un fleuve, d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un marécage"

⁵ L'abattage d'arbre est interdit".

⁶ La convention d'exploitation confère au bénéficiaire le droit d'obtenir un volume de bois donné provenant d'une concession forestière, pour approvisionner à long terme son ou ses industrie (s) de transformation du bois. La convention d'exploitation est assortie d'un cahier de charges et définit les droits et obligations de l'Etat et du bénéficiaire. Le volume attribué ne peut, en aucun cas, dépasser la possibilité annuelle de coupe de chaque unité d'aménagement concernée.

régime des forêts, de la faune et de la pêche, et réprimée par les dispositions de l'article 158⁷ de ladite loi forestière.

d) L'abandon de bois sur parcs en forêt

La mission a aussi non seulement observé plusieurs souches d'essences diverses non marquées comme indiqué plus haut, mais aussi des billes d'essences diverses en bon état retrouvées sur parcs. Ainsi, des 19 billes gisant sur 07 parcs identifiés, 10 ne sont pas marquées, notamment 06 Ayous, 02 Onzabili, 01 Tali et 01 Eyong. Les 09 billes marquées retrouvées dont 01 Onzabili, 03 Okan, 01 Aniégré rouge (UFA1491 AAC2-2 CM MVANGAN 14895831/02/22) Padouk rouge et 01 Tali (1491/0035489/04/1/09/12/22 ; 1491/129518/1502) sur parcs sont, elles-aussi, en bon état. La mission a également observé 01 bille non marquée d'Ayous en forêt dans l'AAC- 2-1 cubant 8, 035731 m³. Le recoupement des informations à ce sujet à travers l'entretien avec les membres de la communauté d'Assok I et les observations faites par l'équipe de mission permettent de qualifier respectivement l'infraction d'abandon de bois sur parc en forêt, réprimée par l'article 126 alinéa 2⁸ du Décret n° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts et celle d'abandon de bois en forêt, réprimée par le même décret en son article 126 alinéa 1⁹.

5.5. Estimation des pertes financières

Les billes de bois abandonnées dans les parcs et retrouvées par l'équipe constituent une perte financière pour l'État du Cameroun estimée selon la formule suivante :

$$**PF = vFOB \times Vtb**$$

PF = Perte Financière estimée

vFOB = Valeur FOB moyenne (en fonction de la zone)

Vtb = total volume de bois cubé (en fonction de la région concernée par la mission).

Suivant l'arrêté N°00000013/CF/A/MINFI/DGD/ du 03 janvier 2023 portant constatation des

⁷ Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : l'exploitation au-delà des limites de la concession forestière et/ou du volume et de la période accordée, en violation des Articles 47 (4) et 45 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous

⁸ *Après constat, les billes abandonnées et reconnues utilisables peuvent être vendues par l'Administration chargée des forêts, conformément aux dispositions du présent décret*

⁹ *Les titulaires des titres d'exploitation forestière sont tenus de récupérer toutes les grumes provenant des arbres abattus, sauf celles jugées inutilisables par les agents de l'Administration chargée des forêts. Lorsqu'un arbre abattu est abandonné en forêt, le motif de l'abandon est mentionné dans le carnet de chantier.*

valeurs FOB des bois en grumes et débités à l'exportation pour une période de six mois, un tableau d'analyse comparée des valeurs FOB par zone et par essence en son annexe 3 permet de ressortir les valeurs suivant compte tenu que la région du Sud fait partie de la zone N° 2. Ainsi, les pertes financières estimées sont consignées dans le tableau ci-dessous.

Estimation des pertes financières			
Essence	Volume	Prix FOB	Total (Fcfa)
Aniégré_Rouge	33,510708	177655	5 953 344, 830F
Ayous	183,339081	109196	20 019 894, 338
Eyong	375,081557	44288	16 611 611, 974
Okan	164,703755	85944	14 155 299, 477
Onzabili	203,318956	72090	14 657 263, 567
Padouk Rouge	160,660989	172026	27 637 867, 259
Tali	135,042294	86191	11 639 430 ,362
Estimation totale			110 674 711, 807

6. Difficultés rencontrées

L'équipe de mission s'est heurtée à quelques difficultés, qui du reste n'ont pas constitué une entrave particulière à la collecte des données et la réalisation de la mission, notamment :

- La présence des ouvriers dans la forêt n'a pas permis à la mission à accéder à d'autres sites d'activités principalement dans l'AAC-2-3 en cours d'exploitation ;
- Le mauvais état de la route et le temps pluvieux.

7. Conclusion et suggestions

Au terme de la mission de vérification des allégations d'exploitation forestière illégale, tenue du 20 au 24 juin 2023 dont l'objectif a été de documenter les informations sur les activités d'exploitation forestière présumée illégale suivant les exigences préconisées par le SNOIE dans la Forêt communale de Mvangan, la mission a relevé plusieurs indices d'illégalités dont les principaux sont : la non matérialisation des limites de la Forêt communale en violation des dispositions de l'article 4(2) de l'Arrêté 222/A/MINEF/25 Mai 2001 portant Procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans

d'aménagements des forêts de production. Ces faits sont réprimés par l'article 65 de la Loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ; la présence de billes non marquées retrouvées dans les parcs à bois en déphasage avec les dispositions de l'article 61 décret n°83/169 avril 1983 fixant le régime des forêts ; le non-respect des normes techniques d'exploitation par l'entreprise Huguette Forestière, réprimé par les dispositions de l'article 125 (2) de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ; l'exploitation forestière au-delà des limites de l'AAC-2-3 autorisée d'exploitation pour cette année. Ces faits se déroulent en violation des dispositions l'article 46 (1) de la loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, et réprimé par les dispositions de l'article 158 (2) de ladite loi forestière. La mission a également relevé un volume total de 1255,65734 m³ constituant une perte financière pour l'État du Cameroun estimée à 110 674 711, 807 Fcfa (Cent dix millions six cent soixante-quatorze mille sept cent onze virgule huit cent sept francs CFA).

A cet effet, le CADDE suggère au Ministre en charge des forêts et de la faune de :

- Initier une mission de contrôle forestier dans la Forêt communale de Mvangan dont Huguette Forestière est le partenaire d'exploitation afin de constater les faits ci-dessus et de prendre des mesures qui s'imposent ;
- Identifier les responsables de ces activités et les sanctionner conformément à la réglementation forestière en vigueur au Cameroun.

Annexes

Annexe 1 : Permis annuel d'opération

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Progrès
MINISTÈRE DES FORÊTS
ET DE LA FAUNE
SECRETARIAT D'ÉTAT
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES FORÊTS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Progress
MINISTRY OF FORESTRY AND
WILDLIFE
SECRETARIAT OF STATE
SECRETARIAT GENERAL
DEPARTMENT OF FORESTRY

BP : 34 430 Yaoundé
Té : (+237) 222 23 92 34

0882 PAO/MINFOR/SETAT/SG/DF/SDAFF/SAG Le, 06 MARS 2023

PERMIS ANNUEL D'OPERATION

Nom ou raison sociale COMMUNE DE MVANGAN
B.P: MVANGAN **Sigle:** CM **Code agréé :** FC013
Type de titre: Forêt communale **N° du titre:** 1491
Statut: Renouvellement **Exercice:** 2023 **Fin de validité :** 31/12/2023

Partie 1 : Localisation et traitements sylvicoles

Commune			Titre			Traitement sylvicole		
Code	Appellation	Zone	LFE	Assiette	Code	Appellation	Superficie	
04	MVANGANE	Zone 1	2	3	10	COUPE A DIAMÈTRE LIMITE	1136	
							Superficie totale	1136

- La carte forestière jointe montre la localisation de l'assiette de coupe autorisée

Partie 2 : Essences à récolter

Code	Appellation	DME	AME	NP	Vol	Code	Appellation	DME	AME	NP	Vol
1324	Iomba	60		818	3 407,615	1106	AYOUS / OBE-CHI	60		460	6 277,432
1342	Orzabii K	50		428	3 316,414	1320	Fraie / Limba	60	70	132	1 096,843
1341	Okan	60	80	167	1 608,772	1108	AZOBÉ	60	90	108	1 208,385
1346	Tal	60		101	646,610	1346	Padouk rouge	60	80	80	697,448
1310	Dabéma	60	80	70	847,699	1123	Sipo	60		87	1 054,366
1664	Eyoum rouge	60		68	599,985	1213	Movongui	60	80	65	590,676
1117	Koussou	60	100	52	796,646	1122	SAPELLI	100		49	696,177
1120	Meabi	100		50	817,327	1112	Doussié rouge	60		80	952,328
1306	Bénga	60		36	329,105	1126	Wenge	50		33	226,113
1202	Angré R	60		27	270,121	1331	Limba	60		26	253,448
1110	BIBÉTOU / BIBOLO	60	90	25	337,855	1209	Eyong	50		22	194,092
1103	ACAJOU DE BASSAM	60		21	190,036	1201	Angré A	60	70	18	127,062
1116	Iréko	100		18	245,788	1111	Doussié blanc	60		19	194,602
1316	Eyeh	50		16	182,110	1316	Emian	50	80	18	141,647
1236	Niyé	50		14	85,653	1109	Bossé foncé	60		14	132,196
1102	ACAJOU BLANC	60		14	126,318	1333	Mkulungu	60		12	97,805
1344	Padouk blanc	60		11	74,799	1124	Tiama	60		10	73,412
1314	Ekaba	60		9	78,644	1208	Bubinga rose	60		8	62,589
1204	Baha	60	70	8	66,519	1106	Bossé clair	60		8	70,719
1207	OVENGKOL / Bubinga E	60		7	67,534	1301	Ainé / Abel	60		7	46,601
1215	Pao rosa	50		7	57,925	1401	ABALE	50		6	30,673
1214	Ozigo	50		6	38,380	1323	Iantanzra	50		5	44,664
1119	Makoré / Oxika	60		7	61,529	1330	Lait paracéle	50		5	45,665
1206	Bongo H (Ozon)	60		4	42,439	1332	MAMBOÛE/AMOUK	50		3	18,575
1118	Kosé	50	80	3	23,267	1304	Alep	50	80	2	15,472
1343	Oxanga	50		2	15,472	1326	Koto	60	80	2	15,472
1210	Longhi	60		2	15,472						

Nombre total de pieds: 2968 - Volume total: 28807,565

- La carte d'inventaire d'exploitation jointe au présent permis montre la localisation des arbres à récolter
- Les pieds à abattre sont ceux dont l'inventaire a été validé par le Délégué régional compétent

SIGIF-Système Informatique de Gestion des Informations Forestières

8NSGV7Y

Page 1 sur 2

Scanned with CamScanner

Partie 3 : Essences interdites

Code	Appellation
1870	Onzabli M
1305	Andoung brun
1206	Bubings rouge
1114	IBENE
1600	Ekop ngombé grandes feuilles
1319	Faro
1115	Framité
1338	Naga parallèle

Prescription :

- Le titulaire de ce Certificat de Vente de Coupe doit respecter les normes d'intervention en milieu forestier ainsi que les clauses de son cahier des charges lors de la réalisation de ses activités d'exploitation.
- Le démarrage effectif des activités d'exploitation sera notifié Par le Délégué Régional des Forêts et de la Faune territorialement comptant

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE



Annexe 2 : Notification d'approbation du plan d'aménagement de la Commune de Mvangan

<p>REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix-Travail-Patrie MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE SECRETARIAT GENERAL DIRECTION DES FORETS</p>		<p>REPUBLIC OF CAMEROON Peace-Work-Fatherland MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE SECRETARIAT GENERAL DEPARTMENT OF FORESTRY</p>
<p>N° 41061 /MINFOF/SG/DF/SOTAF/SA</p>		<p>Yaoundé, le 03 AOUT 2015</p>
<p>LE MINISTRE A Monsieur le Maire de la Commune de MVANGAN (Région du Sud), Tel : 242 69 44 06</p>		
<p>Réf : V/L N° 68/15/L/MVGAN/2015 du 06 juillet 2015</p>		
<p>Objet : Notification d'approbation du plan d'aménagement de la Forêt Communale de Mvangan.</p>		
<p>Monsieur le Maire,</p>		
<p>Comme suite aux travaux du Comité Interministériel d'approbation des plans d'aménagement, tenus le 09 juillet 2015 dans mon Département Ministériel,</p>		
<p>J'ai l'honneur de vous faire connaître que le plan d'aménagement de votre forêt communale a été jugé conforme aux normes en vigueur et approuvé.</p>		
<p>Toutefois, je tiens à vous rappeler que l'exploitation de votre forêt se fera désormais, conformément aux prescriptions dudit plan, notamment le respect des essences non autorisées à l'exploitation, des diamètres d'exploitabilité aménagement (DMA) et du nouveau parcellaire.</p>		
<p>Veillez agréer, Monsieur le Maire, les assurances de ma considération distinguée./-</p>		
<div style="display: flex; align-items: center;">   <p style="font-family: cursive;">Ngole Philip Ngwese</p> </div>		

Annexe 3: Liste des titres valides en 2022

REPUBLICQUE DU CAMEROUN ***** MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE *****		REPUBLIC OF CAMEROON ***** MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE *****			
Liste des titres					
Type de titre	Entité	Titre	Assiette	Arrondissement	Superfici
AEB	ASSOCIATION OTONON	ASEBOTONON		AKOM 2	3043 3043
	BOIS ET METAL DU CAMEROUN (BMC)	SEB3368		YOKO	396.911 396.911
	COMMUNE BIPINDI LOLODORF	AEBFCBIPINDI		BIPINDI	1375.549 1375.549
	COMMUNE DE MINTA	AEB1483		MINTA	1840 1840
	E E P SARL	CVEPB080850		BONDJOCK	338 338
	ETABLISSEMENTS NDONGO REMY	SEB2887		AKOM 2	400.335 400.335
	ETABLISSEMENTS TCHATCHOUANG PAUL	CVEPB080153 CVEPB080153		MBANDJOCK NGAMBE-TIKAR	216.814 64.284 281.098
	ETS SOUTH et FILS	CVEPB080855		NGOG-MAPUBI	53.38 53.38
	HORIZON BOIS SARL	CVEPB080855		BOKITO	342.559 342.559
	JERUN ET CIE	CVEPB090155		SANGMÉLIMA	68.395 68.395
	LA SOCIETE FORESTIERE MODERNE D'AFRIQUE CENTRALE	AEB0903472		AKOM 2	4646.71 4646.71
	LA SOCIETE FORESTRY SURVEY SARL	0803513 0804537		DEUK NGORO	169 506.2 675.2
	LA SOCIETE HUGUETTE FORESTIERE SARL	CVEPB100453 CVEPB100454		BÉTARÉ-OYA BÉTARÉ-OYA	731.81 272 1003.81
	LA SOCIETE NAMBOIS SARL				

mardi 17 janvier 2023

Page 1 of 26

COMMUNE DE MBANG	1514	4	MBANG	109142
				29625
				118500
COMMUNE DE MESSONDO	1480	1	MESSONDO	16864
				33728
COMMUNE DE MINDOUROU/MESSAMENA	1484	2	MINDOUROU	36507.5
				219045.0
COMMUNE DE MINTA	1483	3	MINTA	41087
				164348
COMMUNE DE MINTOM	1499	1	MINTOM	41455
				165820
COMMUNE DE MVANGAN	1491	1	MVANGANE	33720.5
				202323.0
COMMUNE DE NGAMBE	1496	1	NDOM	20395
				81580
COMMUNE DE NGOYLA	1510	5	NGOYLA	35890
				215340
COMMUNE DE NKOLBISSON	1399	1	YAOUNDÉ 7	5000
				10000
COMMUNE DE NKONDJOCK				

Annexe 4 : Avis au public

==

REPUBLICQUE DU CAMEROUN
 Paix – Travail – Patrie

 MINISTERE DES FORETS
 ET DE LA FAUNE

 SECRETARIAT GENERAL

 DIRECTION DES FORETS

 0114 IAP/MINFOF/SG/DF/SC/AF/SC/IMP

REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace – Work – Fatherland

 MINISTRY OF FORESTRY
 AND WILDLIFE

 SECRETARIAT GENERAL

 DEPARTMENT OF FORESTRY

Yaoundé, le 24 NOV 2009

AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public que l'Administration chargée des Forêts procédera au classement au profit de la Commune de Mvangan d'un massif forestier de **44 730 hectares**, situé dans le Département de la Mvilla, Arrondissement de Mvangan, Province du Sud et délimité ainsi qu'il suit :

DESCRIPTION DU MASSIF FORESTIER

Le point de base **A** de coordonnées UTM 032 N (X : 799 751 m ; Y : 266 797 m) est situé au village Meyos à l'intersection de la rivière Nlobo et la route Abang – Mebosso.

Les limites de cette forêt sont les suivantes :

A l'Ouest :

- Du point **A**, suivre en amont Nlobo sur une distance d'environ 24,88km pour atteindre le point **B** (803 889 ; 287 832), situé à sa confluence avec son affluent dénommé Sas ;

Au Nord et à l'est :

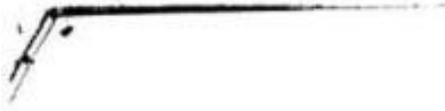
- Du point **B**, suivre en amont Sas sur une distance de 3,68 km pour atteindre le point **C** (807 192 ; 287 842) situé à sa confluence avec un affluent non dénommé ;
- Du point **C**, suivre en amont cet affluent sur une distance de 6,72 km pour atteindre le point **D** (817 439 ; 283 744) situé à sa source ;



- Du point **D**, suivre la droite **DE** = 2,35 km de gisement 113 degrés jusqu'au point **E** (813 604 ; 282 834), situé à la confluence d'un affluent non dénommé avec la rivière Bonyo ;
- Du point **E**, suivre en amont Bonyo sur 7,05 km pour atteindre le point **F** (817 235 ; 277 786), situé à sa confluence avec son premier affluent non dénommé ;
- Du point **F**, suivre la droite **FG** = 4,38 km de gisement 109,5 degrés pour atteindre le point **G** (821 366 ; 276 317), situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point **G**, suivre la droite **GH** = 5,76 km de gisement 167 degrés pour atteindre le point **H** (822 690 ; 270 709), situé à la source de la rivière Mbazele ;
- Du point **H**, suivre Mbazele en aval sur une distance de 6,90 km pour atteindre le point **I** (825 663 ; 266 191), situé à son intersection avec la route Amvom – Mebosso ;
- Du point **I**, suivre la route jusqu'à Mebosso soit une distance de 13,16 km d'où le point **J** (819 998 ; 256 284) ;

Au Sud :

- Du point **J**, suivre la même route vers Memgame jusqu'à son intersection avec la rivière Miangale d'où le point **K** (817 112 ; 258 345) ;
- Du point **K**, suivre en amont Miangale puis son affluent de gauche le tout sur une distance de 2,65 km pour atteindre le point **L** (815 468 ; 260 171), situé à sa source ;
- Du point **L**, suivre la droite **LM** = 5,77 km de gisement 292 degrés pour atteindre le point **M** (810 118 ; 262 332), situé à la confluence de la rivière Minlolo avec son premier affluent.
- suivre en aval le cours d'eau non dénommé sur une distance de 4,90 km pour atteindre le point **M** (695 490 ; 535 460), situé à sa confluence avec Mola ;
- Du point **M**, suivre en amont minlolo sur une distance de 9,44 km pour atteindre le point **N** (802 873 ; 265 129), situé à son intersection avec la piste Alombo – Méyos.
- Du point **N**, suivre cette piste vers Méyos jusqu'au pont sur le cours d'eau Nlobo d'où le point **A** dit de base.



*Le massif forestier ainsi circonscrit couvre une superficie de **quarante quatre mille sept cent trente hectares (44 730 ha)***

Le plan du massif forestier à classer est tenu à la disposition du public à la Direction des Forêts à Yaoundé, à la Délégation Provinciale des Forêts et de la Faune du Sud à Ebolowa, à la Délégation Départementale des Forêts et de la Faune de la Mvilla à Ebolowa, à la Préfecture d'Ebolowa, à la Sous-préfecture de Mvangan et à la Mairie de Mvangan.

Les éventuelles oppositions et réclamations relatives à ce projet de classement sont reçues à la Préfecture au cours de 30 (trente jours) pour compter de la date d'affichage du présent avis au public dans le Chef lieu du Département de la Mvilla. /-

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

AMPLIATIONS :

- MINFOF/ DF
- GOUVERNEUR/ Sud
- DPF/ Sud
- PREFET/ Mvilla
- SOUS-PREFET/ Mvangan
- MAIRIE/ Mvangan



NGOLLE NGOLLE EIMS

Annexe 5 : Coordonnées UTM des faits observés sur le terrain

Souches non marquées						
N°	Essence	Coord. X	Coord. Y	Alt	Observation	AAC
1	Ayous	807949	277120	641	SNM	AAC-2-1
2	Ayous	808020	277048	629	SNM	
3	Ayous	807949	276484	618	SNM	
4	Ayous	808178	276350	622	SNM	
5	Ayous	808248	276277	627	SNM	
6	Ayous	808400	276291	637	SNM	
7	Ayous	808461	276224	619	SNM	
8	Ayous	808118	276675	625	SNM	
9	Ayous	808097	276664	618	SNM	
10	Fraquet	808202	276163	606	SNM	
11	Ilomba	807974	276527	609	SNM	
12	Iroko	808351	276257	632	SNM	
13	Mouvingui	808212	276186	608	SNM	
14	Ngolong	808287	276073	604	SNM	
15	Onzabili	807950	276627	604	SNM	
16	Padouk Rouge	808052	277019	656	SNM	
17	Padouk Rouge	807949	276540	616	SNM	
18	Padouk Rouge	808313	276248	620	SNM	
19	Padouk Rouge	808161	276162	600	SNM	
20	Padouk Rouge	808278	276089	620	SNM	
21	Padouk Rouge	807501	275046	647	SNM	AAC-2-2

Houppiers non marqués					
Essence	Coord.X	Coord.Y	Alt	Observation	AAC
Ayous	808412	276294	645	HNM	AAC-2-1
Ayous	808184	276326	621	HNM	
Ayous	808091	276683	615	HNM	
Ayous	808117	276651	623	HNM	
Frake	808190	276170	608	HNM	
Iroko	808355	276255	635	HNM	
Mouvingui	808206	276155	604	HNM	
Padouk_Rouge	808286	276071	612	HNM	

Parcs identifiés par AAC			
Coordonnées			AAC
X	Y	Alt	
809085	280216	652	AAC- 6-5
807958	277086	626	AAC- 2-1
807989	276496	612	
808141	277852	632	
809039	277591	673	
808686	278064	646	
807650	275336	641	AAC- 2-2
807451	274798	611	
807769	275599	623	
807727	275633	610	

Parcs identifiés						
Description		Coordonnées UTM			Nombre de bille	Essence
	N°	X	Y	Latitude		
Parcs avec billes	1	807451	274798	611	2_Billes	Tali
					1_bille	Eyong
	02	807989	276496	612	1_bille	Aniégré_Rouge
					2_billes	Okan
					1_bille	Ayous
	03	807769	275599	623	2_billes	Padouk_Rouge
	04	807958	277086	626	2_billes	Ayous
	05	808141	277852	632	1_bille	Padouk_Rouge
	06	809085	280216	652	2_billes	Ayous
					3_bille	Ozambilique
1_bille					Okan	
07	808239	276268	619	1_bille	Ayous	
Total	19 Billes					
Parcs sans Billes	01	807727	275633	610	Vide	Vide
	02	807650	275336	641	Vide	Vide
	03	808686	278064	646	Vide	Vide
	04	809039	277591	673	Vide	Vide

Annexe 6 : Volume calculé de bois dans les parcs (et de la bille abandonnée) par l'équipe de mission

Essence	Coord.X	Coord.Y	Alt.	Indice	$\phi 1$	$\phi 2$	$\phi 3$	$\phi 4$	Pi/4	L	$\phi m(m)$	$\phi m2(m)$	V(m3)
Aniégré Rouge	807989	276496	612	BM	0,55	0,63	0,56	0,57	0,785	8	2,31	5,3361	33,510708
Ayous	808239	276268	619	BNM	0,63	0,67	0,72	0,72	0,785	23.5	2,74	7,5076	5,893466
Ayous	807958	277086	626	BNM	0,6	0,5	0,65	0,55	0,785	4.55	2,3	5,29	4,15265
Ayous	807958	277086	626	BNM	0,7	0,55	0,7	0,6	0,785	7.20	2,55	6,5025	5,1044625
Ayous	807989	276496	612	BM	0,67	0,64	0,67	0,64	0,785	2	2,62	6,8644	10,777108
Ayous	809085	280216	652	BNM	0,65	0,6	0,7	0,74	0,785	11,2	2,69	7,2361	63,6197912
Ayous	809085	280216	652	BNM	0,6	0,6	0,7	0,73	0,785	10	2,63	6,9169	54,297665
Ayous	809085	280216	652	BNM	0,66	0,58	0,7	0,65	0,785	7,5	2,59	6,7081	39,4939388
Eyong	807451	274798	611	BNM	1,8	1,2	0,9	0,87	0,785	21	4,77	22,7529	375,081557
Okan	807989	276496	612	BM	0,61	0,7	0,68	0,7	0,785	7.22	2,69	7,2361	5,6803385
Okan	807989	276496	612	BM	0,8	0,85	0,77	0,82	0,785	7.9	3,24	10,4976	8,240616
Okan	809085	280216	652	BNM	1,1	1,9	1	0,9	0,785	8	4,9	24,01	150,7828
Onzabili	809085	280216	652	BM	0,7	0,83	0,73	0,7	0,785	12,5	2,96	8,7616	85,9732
Onzabili	809085	280216	652	BNM	0,8	0,7	0,9	0,94	0,785	7,9	3,34	11,1556	69,1814534
Onzabili	809085	280216	652	BNM	0,86	0,88	0,8	0,8	0,785	5,5	3,34	11,1556	48,164303
Padouk_Rouge	807769	275599	623	BM	0,52	0,5	0,58	0,63	0,785	7,2	2,23	4,9729	28,1068308
Padouk_Rouge	807769	275599	623	BM	0,7	0,58	0,6	0,59	0,785	12	2,47	6,1009	57,470478
Padouk_Rouge	808141	277852	632	BM	0,77	0,8	0,63	0,6	0,785	12,2	2,8	7,84	75,08368

Tali	807451	274798	611	BNM	0,75	1,5	0,85	0,8	0,785	9	3,9	15,21	107,45865
Tali	807451	274798	611	BM	0,63	0,59	0,58	0,62	0,785	6	2,42	5,8564	27,583644
Total													1255,65734

Autres observations				
Observation	Coordonnées			Qualification
	X	Y	Z	
Entrée chantier	811763	285348	673	Entrée principale de la pénétration du massif
Campement avec garage des camions vides de l'entreprise HF	808855	282132	744	Stationnement des camions vides (AAC-6-5)
Campement	807885	275917	601	Habité (AAC-2-2)
Campement	809288	280702	655	Habité (AAC-6-5)
Campement	809357	280872	659	
Campement	807006	277242	626	Habité (AAC-2-1)
Campement	808883	279807	626	Habité (AAC-6-5)
Campement	808886	279806	620	
Pont	808982	276104	587	Pont Normal (AAC-2-1)
Cours d'eau	808280	276047	584	Obstruction du cours d'eau par un houpier